



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P012

**Arrêté n° 16-1642 du 23 août 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
pour une demande d'aménagement de la halte ferroviaire de « Ceppe »  
sur le territoire de la commune de BIGUGLIA (Haute Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 2 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement de la halte ferroviaire de « Ceppe », sur le territoire de la commune BIGUGLIA (Haute-Corse), en date du 27 mai 2016 et complétée le 29 juillet 2016 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Gilles SIMEONI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 3 juin 2016 ;

### **Considérant le projet**

- qui consiste en la démolition de la halte ferroviaire du lieu-dit « Ceppe » sur le territoire de la commune de BIGUGLIA et de son déplacement 250 mètres plus au Sud ;
- qui a pour objectif d'améliorer la desserte périurbaine de la liaison Bastia Casamozza en termes de confort et de sécurité pour les usagers mais aussi d'augmenter la capacité de desserte de la zone périurbaine de Bastia en accueillant des trains en unités multiples (UM2) ;
- qui nécessite deux mois et demi de travaux et comprend :
  - la démolition de l'ancienne halte (uniquement la dalle de 24 m<sup>2</sup>) dont les matériaux seront réutilisés comme matériaux de remblais, sur le nouveau site de la halte ferroviaire ;
  - la construction d'un quai de 65 mètres de long et 3 mètres de large sur le site de la nouvelle halte;
  - l'aménagement de deux traversées de voies piétons ;
  - l'aménagement de 15 places de parking, dont deux places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
  - l'accessibilité PMR depuis les places de stationnement jusqu'au train ;
  - la construction d'un réseau d'eau pluviale pour recueillir les eaux des deux fossés longeant la voie ferrée, du quai et des stationnements, avec rejet en aval vers l'exutoire du ruisseau Bonmartino ;
  - l'installation d'un éclairage public (7 candélabres) et de mobilier urbain (abris, bancs, garde-corps, corbeilles, bandes podotactiles)
- qui relève de la rubrique n° 5b) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux sur halte ferroviaires entraînant la modification substantielle des emprises des ouvrages.

### **Considérant la localisation du projet**

- au sein des emprises ferroviaires existantes ;
- sur le territoire d'une commune littorale, à 800 mètres en amont d'un site Natura 2000 (Étang de Biguglia -FR940571 ) pour lequel le pétitionnaire a fourni un formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000. Ce site ne sera pas impacté par le projet compte tenu de la faible ampleur des aménagements projetés et des mesures prises pour éviter les risques de pollutions ;
- à proximité de zones inondables prises en compte par le projet qui limite le ruissellement des eaux en phase travaux et en phase exploitation, via la réalisation d'un réseau de gestion des eaux pluviales avant rejet en aval vers l'exutoire du ruisseau de Bonmartino ;
- à proximité d'habitations qui seront potentiellement et ponctuellement impactées par des nuisances sonores liées à la réalisation de certains travaux de nuit sur les voies (entre 20h30 et 3h30 durant 7 nuits environ). L'utilisation d'engins et de matériels devra être conforme aux normes en vigueur en matière de bruit (cf. arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des objets et engins bruyants).

### **Considérant les incidences du projet sur le milieu**

- qui seront limitées compte tenu de la faible emprise du projet (340m<sup>2</sup>), de l'absence d'augmentation du trafic ferroviaire, de la localisation du projet dans un secteur anthropisé (encadré par des habitations et une route fréquentée) et des mesures mises en œuvre pour les riverains afin de réduire la gêne occasionnée par les travaux (mesures contre l'envol des poussières, contre les nuisances sonores, etc.).

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement de la halte ferroviaire de « Ceppe » sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation**

**L'adjoint au directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement**

***signé***

Daniel CHARGROS

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)